GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :16/11/00
N° DE DEPOT :18915
R.C.S. LYON :423 510 627
N° DE GESTION:99 B 02070

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
ABITIBI MAINTENANCE
57 RUE GABRIEL PERI
69210 L ARBRESLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

S.A.R.L. ABITIBI MAINTENANCE

Capital social : 50 000 F
Siège Social : 57 rue Gabriel Péri 69210 L'ARBRESLE
R.C.S. LYON 423 510 627

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2000

oOo

L'an 2000
Le 29 septembre à 14 heures

Au siège social, à l'Arbresle,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ABITIBI MAINTENANCE au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS

- La SARL C.V.E.I., propriétaire de quatre cent quatre vingt dix parts,
  représentée par son gérant en exercice, Monsieur Bruno DEHAN, ci .....490 parts
- La SARL ETABLISSEMENTS GOUJON, propriétaire de sept parts,
  représentée par son gérant en exercice, Madame Régine DEHAN, ci ..... 7 parts
- Monsieur Bruno DEHAN, propriétaire d'une part, ci 1 part
- Madame Régine DEHAN, propriétaire d'une part, ci 1 part
- Monsieur Stéphane SIFFERT, propriétaire d'une part, ci 1 part

Total : .....500 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Régine DEHAN, préside la réunion en sa qualité de gérante.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Gérant en remplacement du Gérant démissionnaire.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été tenus à disposition des associés au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, Madame Régine DEHAN déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

UNIQUE RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de Gérant en remplacement de Madame Régine DEHAN, démissionnaire :

. **Monsieur Stéphane SIFFERT**
demeurant rue des Collonges 69210 BULLY

qui accepte, pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Monsieur SIFFERT prennent effet à compter du 1er octobre 2000, les fonctions de Madame Régine DEHAN prenant fin au 30 septembre 2000.

Monsieur SIFFERT est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant a, conformément à l'article 17 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

La gérance ne sera pas rémunérée mais aura droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Copie certifiée conforme à l'original

Régine DEHAN

Stéphane SIFFERT